



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ALAKAZAM 500 WG***

*de la société JT AGRO Ltd
enregistrée sous le n°2021-1131*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 décembre 2021,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 23 février 2022,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	ALAKAZAM 500 WG	
Type de produit	Générique	
Titulaire	JT AGRO Ltd 1 Bell Street Maidenhead BERKSHIRE SL6 1BU Royaume-Uni	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - flonicamide	
Produit de référence	Nom commercial	TEPPEKI
	N° AMM	2050046
Numéro d'intrant	317-2021.01	
Numéro d'AMM	2220043	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2024.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/02/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

EUH208 : Contient du maléate de disodium (CAS : 371-47-1). Peut produire une réaction allergique

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)
12053106 Agrumes*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,1 kg/ha	2/an	-	60	5	-	-	Ex, Fl
Uniquement sur oranger, citronnier, pamplemoussier, mandarinier, clémentinier et limettier. Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'excédents (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								
14053105 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,14 kg/ha	3/an	-	-	5	-	-	Ex, Fl
Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'excédents (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles.								
15053106 Betterave industrielle et fourragère* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 49	60	5	-	-	-
-								
15103109 Céréales à paille* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	2/an	-	28	5	-	-	Ex, Fl
Uniquement sur blé, triticale et épeautre. Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'excédents (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.								
12203102 Cerisier*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,14 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	Ex, Fl
Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'excédents (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)
15203105 Crucifères oléagineuses* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,1 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	-	-
	Uniquement sur colza et moutarde. Efficacité montrée sur <i>Myzus persicae</i> .							
16323106 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,1 kg/ha	3/an	-	1	5	-	-	Ex, Fl
	Concombre, courgette et cornichon sous-abri. Au maximum 3 applications. Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'exsudats (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
16753103 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,1 kg/ha	3/an	-	1	5	-	-	Ex, Fl
	Melon, potiron et pastèque. Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'exsudats (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,14 kg/ha	3/an	-	-	5	-	-	Ex, Fl
	Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'exsudats (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles.							
12603150 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,14 kg/ha	3/an	-	21	5	-	-	Ex, Fl
	Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'exsudats (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.							



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)
16573107 Haricots et Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	1/an	-	14	5	-	-	Ex, Fl
	Uniquement sur pois écossés frais. Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'excédents (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles.							
15353104 Houblon*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,18 kg/ha	2/an	-	21	5	-	-	Ex, Fl
	Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'excédents (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.							
12553122 Pêcher - Abricotier* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	Ex, Fl
	Uniquement sur pêcher. Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'excédents (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.							
16863104 Poivron*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,1 kg/ha	2/an	à partir du stade BBCH 16	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
10993100 Porte graine*Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	0,14 kg/ha	2/an	-	-	5	-	-	Ex, Fl
	Autorisé sur potagères, PPAMC porte-graines et cultures florales porte-graines, pour lutter contre les pucerons et autres insectes piqueurs. Autorisé sur graminées et légumineuses porte-graines pour lutter contre les pucerons. Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'excédents (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles.							



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)
12653110 Prunier*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,14 kg/ha	2/an	-	14	5	-	-	Ex, Fl
Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'exsudats (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.								
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,14 kg/ha	3/an	-	-	5	-	-	Ex, Fl
Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'exsudats (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles.								
15853101 Tabac*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,14 kg/ha	2/an	-	-	5	-	-	Ex, Fl
Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'exsudats (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles.								
16953101 Tomate - Aubergine* Trt Part.Aer.*Aleyrodes	0,16 kg/ha	2/an	-	-	5	-	-	Ex, Fl
Sur tomate et aubergine Au maximum 3 applications de flonicamide par cycle cultural quels que soient le ravageur visé et le type d'application. Le traitement contre les aleurodes peut être accompagné d'une application foliaire contre les pucerons, dans ce cas le nombre de traitements par saison s'élève à 3 au maximum avec 2 traitements par irrigation et 1 par application foliaire. Pour des utilisations par irrigation au goutte à goutte sous abri. Le délai avant récolte est déterminé par le stade de culture. Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'exsudats (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)
16953104 Tomate - Aubergine* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,1 kg/ha	3/an	-	1	5	-	-	Ex, Fl
Sur tomate et aubergine -Au maximum 3 applications de flonicamide par cycle cultural quels que soient le ravageur visé et le type d'application. Emploi autorisé durant la floraison (une seule application) et en période de production d'exsudats (positionnement précoce du traitement) en dehors de la présence d'abeilles. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

Fl : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.

* = usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16173102 Betterave potagère*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,14 kg/ha	1/an	60
Motivation du refus : L'usage est refusé conformément aux conditions de l'autorisation du produit de référence.			
15653108 Pomme de terre*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,16 kg/ha	2/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé conformément aux conditions de l'autorisation du produit de référence.			



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 certifiée EN 14605+A1 ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

- EPI partiel (blouse ou tablier à manche longue) de catégorie III et de type PB (3) EN 14605+A1 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

• pendant l'application

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 certifiée EN 14605+A1 avec capuche ;

- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 certifiée EN 14605+A1

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur porté ou trainé, à rampe ou pneumatique ou d'un atomiseur :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.



Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour les usages sous abri, peut porter atteinte à la faune auxiliaire et aux insectes pollinisateurs. Eviter toute exposition inutile.
- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudats. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes à l'exception des usages bénéficiant de la mention abeille (FI et/ou Ex).



Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance au flonicamide. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Mettre en place un suivi dédié et communiquer tout incident sur les abeilles en relation avec l'application du produit.	-	-